



Fiche pratique

Collectif Changer de Cap

<https://changerdecap.net>

Contact : coordination@changerdecap.net

Vous voulez savoir quel calcul a motivé une décision de la CAF vous concernant

Vous avez droit à une explication sur l'ensemble des calculs qui ont été réalisés pour aboutir, par exemple, aux prestations sociales : c'est **le droit d'explication individuel des décisions basées sur un algorithme**.

Exercer ce droit est particulièrement utile si vous souhaitez comprendre et/ou contester une décision prise par la CAF à votre rencontre.

- **Dans quelle situation exercer ce droit et pourquoi ?**

Lorsque vous rencontrez un problème..

- La CAF vous réclame un indu au seul motif qu'elle a "recalculé vos droits" (et que vous ne savez ni comment ni pourquoi)
- Vous ne recevez rien ou un montant qui ne correspond pas à ce dont vous pensez avoir droit
- Vous vous interrogez sur l'accord ou le refus des droits CAF ou sur leurs montants

Alors...

- Cette demande est souvent nécessaire pour pouvoir vous défendre, contester une décision ou faire un recours.

Quand ?

Vous avez reçu un courrier de la CAF vous informant qu'elle :

- donne droit à votre demande d'aide et indiquant un montant correspondant,
 - refuse de donner droit à votre demande d'aide
- Attention* : le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet en ce qui concerne les décisions individuelles et financières selon l'art. L.231-4 du CRPA.

La CAF a donc pris une décision individuelle à votre égard.

Attention : La CAF peut simplement vous faire un virement (ce qui produit une décision), sans forcément vous adresser un courrier vous informant de l'ouverture de vos droits. De même, si vous avez toujours droit aux aides, on considère qu'une décision est prise tous les mois au moment où vous recevez les aides. Ainsi, si vous observez que le montant n'est plus le

même (il a augmenté ou baissé), c'est bien une décision.

Quoi ?

En droit français, lorsque l'administration prend une décision à votre égard, vous disposez d'**un droit d'information sur la façon dont la décision a été prise**. Lorsqu'un "traitement algorithmique" a été mis en œuvre pour aider les agents publics à prendre la décision, ils doivent vous expliquer, à votre demande, comment ce "traitement" a participé à la décision (article R 311-3-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Ce droit est récent (issu de la loi pour une République numérique adoptée en 2016), mais il prend sa source dans l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (CCDH) selon laquelle "La société a le droit de demander des comptes à tout agent public de son administration". Il a été adapté pour faire face au recours croissant à l'informatique au sein de l'administration.

Attention : Si l'administration doit indiquer sur les décisions si elles sont basées sur le résultat d'un algorithme, elle ne le fait que rarement. Il est pourtant très courant que ce soit le cas. N'hésitez pas à exercer ce droit, quand bien même la décision reçue ne porte pas une telle mention.

- **Expliquer le calcul et le terme "traitement algorithmique"**

Qu'est-ce qu'un "traitement algorithmique" ?

Un traitement algorithmique (en gros), c'est **un calcul effectué à l'aide d'un ordinateur**, pour déterminer le montant de vos aides en ce qui concerne la CAF. En utilisant votre droit d'information, vous pourrez (normalement) savoir de façon précise comment le calcul est fait.

Plus précisément, la loi dit que l'administration doit vous informer sur :

1° Le degré et le mode de contribution du traitement informatique à la prise de décision ;

Quelles étapes de la prise de décision sont exécutées par le traitement informatique ? Ex. définir les ressources, déterminer l'éligibilité, calculer le montant de l'aide

La décision est-elle entièrement automatisée, ou au contraire, le traitement algorithmique a-t-il une importance moindre sur la décision finale ?

2° Les données traitées et leurs sources ;

Quelles données vous concernant sont prises en compte pour effectuer ce calcul ? Par exemple, est-ce que vos ressources sont prises en compte correctement ?

D'où proviennent ces données ? Est-ce que c'est vous qui les avez fournies ou est-ce un autre organisme ?

3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;

Quelles sont les valeurs et les montants appliqués à votre cas en particulier ?

4° Les opérations effectuées par le traitement."

Quelle est la structure du calcul et ses différentes étapes ?
Cette information permet de retracer l'entièreté du calcul et de définir sa logique.

Comment ?

Vous devez envoyer un courrier au directeur de votre CAF (si possible en lettre recommandée A/R). Voici une lettre type :

Bonjour,

Comme le prévoit l'article L311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je voudrais s'il vous plaît obtenir communication des règles définissant le traitement algorithmique que vous utilisez [pour le calcul de mes APL], de même que les principales caractéristiques de mise en œuvre de ce même traitement.

À titre indicatif, l'article R311-3-1-2 du même code dispose que "L'administration communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes :

1° Le degré et le mode de contribution du traitement informatique à la prise de décision ;

2° Les données traitées et leurs sources ;

3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;

4° Les opérations effectuées par le traitement."

En vous remerciant par avance.

Bien cordialement,

<https://docs.google.com/document/d/134aFXSVpy5SqQi5Ryy69UHkTSYrRdq6r/edit>

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour répondre à votre demande d'information (silence gardé vaut refus).
Si elle ne le fait pas, vous devez déposer sous deux mois un recours dit administratif préalable obligatoire auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).